

Le sept octobre deux mille vingt-quatre, dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Arnaud MAIRE DU POSET, Maire.

**Étaient présents :** Sébastien CURTIL, Francis GRICOURT, Yvon ELOY, Elisabeth GROZELLIER, Valérie LE BERRE, Aurélie PEREIRA, Anna QUANDALLE, Didier BUCHAILLE, Jean-Pierre LAFARGE, Michel MOROT, Matthieu VION.

**Absents excusés :** Didier PATERNOSTER (pouvoir à Michel MOROT)

**Absent :** Sandrine TALMARD

**Secrétaire de séance :** Valérie LE BERRE

## 1. Approbation du procès-verbal du 8 juillet 2024

Le procès-verbal du 8 juillet 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

## 2. Élection nouvel adjoint

Marlène JANIAUT, par courriers du 3 juin 2024 adressé à Monsieur le Préfet de Saône et Loire et à Monsieur le Maire d'Uchizy, a fait part de sa décision de démissionner de sa fonction de deuxième adjointe au maire et de son mandat de conseillère municipale.

En application des dispositions de l'article L2122-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur le Préfet a accepté sa démission et en a fait part à la mairie par courrier du 12 juillet 2024. Monsieur le Maire a également accepté sa démission.

Pour assurer le bon fonctionnement de la commune, il semble utile de pourvoir le poste vacant d'adjoint. Il est demandé au conseil d'élire un nouvel adjoint, cependant il n'est pas obligatoire d'élire un nouveau conseiller.

Dans les communes de moins de 1000 habitants : les conseillers municipaux démissionnaires ne sont pas remplacés. Dans l'hypothèse où le conseil municipal a perdu un tiers ou plus de son effectif, ou s'il compte moins de 5 membres, une élection complémentaire doit être organisée dans les trois mois suivant la perte du tiers de ses membres afin de pourvoir à la vacance.

Pour les communes de moins de 1000 habitants, les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal, à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

En l'absence de délibération du conseil municipal portant sur le rang du nouvel adjoint, celui-ci occupera le dernier rang des adjoints, chacun des adjoints restant passant au rang supérieur. Toutefois, le conseil peut décider, en application du dernier alinéa de l'article L2122-10 du CGCT, que l'adjoint nouvellement élu occupera le même rang que l'adjoint démissionnaire. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération préalable à l'élection.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n° 2020-02 du 28 mai 2020 portant création de 4 postes d'adjoints au maire, entérinée par la délibération n° 2022-22-A du 11 octobre 2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-19 du 10 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature du maire au 2e adjoint,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée par Monsieur le Préfet par courrier reçu le 12 juillet 2022,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 2e adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :**

**- décide que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant ;**

**- procède à la désignation du deuxième adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue.**

Sont candidats : Valérie LE BERRE et Michel MOROT

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages déclarés blancs : 3

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 10

3 voix pour Michel MOROT

7 voix pour Valérie LE BERRE

**Valérie LE BERRE est désignée en qualité de deuxième adjoint au maire.**

**3. Participation aux frais de fonctionnement de l'école pour les élèves des communes extérieures**

Vu la mise en application de la circulaire n° NOR/INT/B/89/002623 du 25/08/1989 concernant la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte l'ensemble des frais de fonctionnement ;

Vu le décompte établi pour l'année scolaire 2023-2024, le montant s'élève à 910,71 € par élève.

Pour l'année scolaire 2023-2024, le montant de la participation qui sera facturé à chaque commune est de :

Chardonnay 4 élèves :  $4 \times 910,71 = 3\,642,83 \text{ €}$

Farges-Lès-Mâcon 19 élèves :  $19 \times 910,71 = 17\,303,43 \text{ €}$

Le Villars 4 élèves :  $4 \times 910,71 = 3\,642,83 \text{ €}$

Martailly-Lès-Brancion 1 élève :  $910,71 \text{ €}$

Soit un montant total de **25 449,79 €**

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, autorise à l'unanimité des membres présents et représentés, le maire à réclamer les sommes respectives aux communes concernées.**

**4. Indemnités agents recenseurs**

Dans le cadre du recensement de la population qui doit se dérouler du 16 janvier au 15 février 2025, un coordonnateur communal a été désigné, il s'agit de Anna QUANDALLE. Il serait bien de désigner un suppléant.

Pour mener à bien ce recensement, il y a lieu de nommer deux personnes pour effectuer le recensement de tous nos logements ainsi que nos habitants. Après recherche, deux personnes ont accepté d'effectuer ce travail, Rosette LAFARGE et Martine DUFOUR. Ces agents doivent percevoir une indemnité qui doit être fixée par la présente Assemblée.

#### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, :**

- **décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de nommer Rosette LAFARGE et Martine DUFOUR, agents recenseurs pour la période du 16 janvier au 15 février 2025 ;**
- **d'allouer une indemnité de 900 € pour chaque agent.**

#### **5. Avenant pour lot 3 Gîte**

Dans le cadre du marché du gîte, il y a lieu de prendre en compte les modifications apportées au fur et à mesure de l'avancement des travaux pour un lot, selon devis, à savoir :

##### **Entreprise SMP Charpente - Lot n° 3 Charpente, Couverture, Zinguerie**

|   |                 |
|---|-----------------|
| Travaux en + valeur : système d'éjection pneumatique pour désenfumage | 1 000,00 € HT   |
| Soit total avenant n° 3 :   | + 1 000,00 € HT |

|                                    |                       |             |
|------------------------------------|-----------------------|-------------|
| Montant marché initial :           | 11 720,00 € HT        |             |
| Montant avenant n° 1 :             | 3 083,92 € HT         |             |
| Montant avenant n° 3 :             | 1 000,00 € HT         |             |
| Montant total avenant :            | 4 083,92 € HT         | (+ 34,85 %) |
| Nouveau montant marché, lot n° 1 : | <b>15 803,92 € HT</b> |             |

Remarque : l'avenant n°2 correspond à une modification du planning d'exécution.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, l'avenant n° 3 pour le lot 3.**

#### **6. Coupe de bois parcelle 6**

*Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;*

*Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;*

Il est rappelé au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, le Conseil municipal est invité à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes, puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal par 11 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :**

- approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :**

|  | UG                    | Programme                            | Proposition                            | Nouvelle proposition                               | Justification                           | Type de coupe   | Surf. à Dés. (ha)          |
|--|-----------------------|--------------------------------------|--|--|---|---|----------------------------|
|  | Numéro de la parcelle | Année à laquelle la coupe est prévue | Année à laquelle la coupe est proposée | Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée |   | Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire... | Surface désignée par l'ONF |
| La commune demande l'inscription à l'EA2025 des coupes : | 6                     |                                      | 2025                                   |  | 3 <sup>ème</sup> Eclaircie Douglas/Pins | Amélioration  | 4,50                       |

- décide des orientations de mise en marché suivantes :**

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

| Dénomination du chantier forestier | Produits prévus <sup>1</sup>   | Bois façonnés           |                             |                            | Bois sur pied                |  |                            |
|------------------------------------|--|-------------------------|-----------------------------|----------------------------|------------------------------|--|----------------------------|
|                                    |  | Vente en contrat<br>(1) | Vente en concurrence<br>(2) | Délivrance pour l'affouage | Vente en contrat <b>BIBE</b> | Vente en concurrence   | Délivrance pour l'affouage |
| <b>Parcelle 6</b>                  | <b>Grumes Douglas</b><br><b>Grumes Pins / Bois d'industrie 4m/2m</b> |                         |                             |                            |                              | <b>Grumes Douglas</b><br><b>Grumes Pins / Bois d'industrie 4m/2m</b> |                            |

**Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.** En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

- (1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement, la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant à l'ONF une prestation d'Assistance

Technique à Donneur d'Ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois.

Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre

(2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

Demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

- **Autorise le maire à signer les documents afférents.**

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

*Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans susdits.*

## **7. Subvention de fonctionnement**

Les dossiers de demande de fonds de concours en fonctionnement doivent être transmis à la Communauté de Communes au plus tard le 31 octobre 2024. La CCMT délibérera à son tour lorsque l'ensemble des Communes auront transmis leurs demandes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°106 en date du 18 novembre 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois,

Vu les Statuts de la Communauté Mâconnais-Tournugeois et notamment les dispositions incluant la Commune d'Uchizy, comme l'une de ses communes membres,

Conformément au règlement, la Communauté de Communes peut accorder des fonds de concours en fonctionnement à ses Communes membres afin de participer au financement des dépenses d'entretien, des frais de ménage (prestation ou personnel), des fluides (eau, électricité, assainissement, chauffage), des frais de maintenance d'un équipement communal,

La Commune envisage de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois en vue de participer au frais de fonctionnement des fluides (chauffage et d'électricité) d'un montant de 28 782,00€

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément à l'état récapitulatif des dépenses annexé,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois en vue de participer au frais de fonctionnement des fluides à hauteur de 14 391,00 €.**

## **8. Rapport CLECT**

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférés (CLECT) a établi son rapport le 25 septembre 2024. Le rapport de la CLECT a pu être consulté par tous les conseillers.

Il est demandé aux conseillers d'approuver ou non ce rapport.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à 12 voix pour et 1 voix contre, le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférés du 25 septembre 2024.**

**9. Questions diverses**

**- Délibération de principe autorisant le recrutement d'agent contractuels pour remplacement agent publics momentanément indisponibles**

Le conseil municipal est informé que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du/de la candidat,
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- D'autoriser le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles ;
- D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Personnel : régularisation délibération générale création de postes
- Mutuelle prévoyance maintien de salaire : choix maintien 95% du traitement et 50% de participation de la commune.
- Renouvellement des luminaires vétustes - Fonds Verts

Dans le cadre de l'appel à projet « Fonds Vert », la candidature du SYDESL concernant l'Axe 1 « Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public », en tant que Maître d'Ouvrage pour l'ensemble des 531 communes ayant transféré la compétence, a été sélectionnée par la Préfecture de Saône et Loire.

La commune d'Uchizy a sollicité le SYDESL pour renouveler ses équipements vétustes éligibles aux « Fonds Vert ». Une proposition a été transmise en retour :

| Montant éligible HT | Participation SYDESL/Fonds vert | Contribution du tiers |
|---------------------|---------------------------------|-----------------------|
| 3 119,01€           | 2 027,36€                       | 1 091,65 €            |

Le conseil doit délibérer et se prononcer sur cette proposition.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'accepter cette proposition.**

- Entretien route/chemin : la commission voirie se réunira le 30/10/2024 à 18h00
- Le Chizerot : la commission information communication se réunira le 23/10/2024 à 18h00
- Colis des aînés : une réunion est prévue le 28/10/2024 à 18h00
- Relevage concession 471 et 995 se référer au constat fait par l'entreprise ECLAT de PIERRE du 10 septembre 2024.

Séance levée à 22h

**Secrétaire de séance,  
Valérie LEBERRE**

**Le Maire,  
Arnaud MAIRE DU POSET**